



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-220

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-06-01-00002 - ?? DECISION CONJOINTE PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE DE L ETABLISSEMENT D ACCUEIL MEDICALISE (EAM) ARC EN CIEL A CALAIS, PORTE PAR L AFAPEI DU CALAISIS ?? (2 pages)	Page 3
R32-2021-06-02-00001 - ArrARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/133 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE A CHATEAU THIERRY ?? (FINESS N° 020 004 404) (2 pages)	Page 6
R32-2021-06-01-00006 - Arrêté DOS-SDES- GRHH-2021-67 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS (Nord) (3 pages)	Page 9
R32-2021-06-01-00007 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-66 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DENAIN (Nord) (3 pages)	Page 13
R32-2021-06-01-00003 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A DUNKERQUE, GERE PAR L ASSOCIATION APEI DE DUNKERQUE (2 pages)	Page 17
R32-2021-06-01-00004 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « AU FIL DU TEMPS » SITUE A PONT-DE-METZ, GERE PAR L ASSOCIATION APAJH 80 (2 pages)	Page 20
R32-2021-06-01-00005 - DECISION PORTANT REGROUPEMENT DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « PETER PAN » SITUE A BOULOGNE SUR MER ET DE L ANTENNE DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « FUNAMBULE » SITUE A CAMPAGNE-LES-HESDIN, GERES PAR L ASSOCIATION PEP 62 (2 pages)	Page 23
R32-2021-06-01-00001 - DECISION PORTANT REGROUPEMENT DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « PINOCCHIO » SITUE A ARRAS ET DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « FUNAMBULE » SITUE A SAINT-POL-SUR-TERNOISE, GERES PAR L ASSOCIATION PEP 62 (2 pages)	Page 26

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-01-00002

DECISION CONJOINTE PORTANT REDUCTION
CAPACITAIRE DE L ETABLISSEMENT D ACCUEIL
MEDICALISE (EAM) ARC EN CIEL A CALAIS,
PORTE PAR L AFAPEI DU CALAISIS

DECISION CONJOINTE PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) ARC EN CIEL
A CALAIS, PORTE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-2, D.313-10 à D.313-14

Vu le Code Général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du 4 septembre 2020 relative à l'extension de 10 places au sein de l'EAM Arc en Ciel situé à Calais ;

Vu la décision du 11 février 2021 portant création de places de Maison d'accueil médicalisé par redéploiement de places de l'EAM Arc en ciel ;

Vu la demande déposée par l'AFAPEI du Calais, réceptionnée à l'ARS le 4 juin 2020 ;

DECIDENT

Article 1 : L'AFAPEI est autorisée à modifier la capacité de l'EAM Arc en ciel par une réduction de 10 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 45 places à 35 places, réparties ainsi :

- 17 places en accueil de jour (dont 2 places en accueil de jour temporaire),
- 17 places en hébergement permanent,
- 1 place en hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tout type de déficience.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112144
- Numéro de l'établissement (ET) : 620019596

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFAPEI du Calais – 3, rue Volta – BP 131 – 62103 CALAIS Cédex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Madame le maire de Calais,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **1 JUIN 2021**

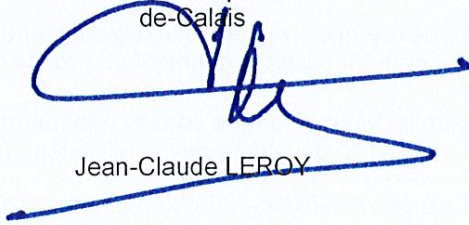
Le directeur général de l'agence régionale de
santé Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Sylvain LEQUEUX

Pr Benoît VALLET

Le président du conseil départemental du Pas-
de-Calais


Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-02-00001

ArrARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/133
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2021 AU
CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE A
CHATEAU THIERRY
(FINESS N° 020 004 404)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/133 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE A CHATEAU THIERRY
(FINESS N° 020 004 404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 mai 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2021 du Centre Hospitalier Jeanne de Navarre à Château Thierry sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	950,22 €
Chirurgie	12	1 786,54 €
Médecine spécialisée- néonatalogie-surveillance continue	15	981,54 €
Spécialités Coûteuses	20	4 258,99 €
Hôpital de jour médecine	57	922,18 €
Chirurgie ambulatoire (Hospitalisation de jour chirurgie)	90	1 253,04 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 2 JUIN 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins,


Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-01-00006

Arrêté DOS-SDES- GRHH-2021-67 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de LE
CATEAU-CAMBRESIS (Nord)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-67
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRÉSIS (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-47 du 13 novembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Cateau-Cambrésis (Nord) ;

Vu la décision en date du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun pour ce qui le concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la candidature de Monsieur Michel MAGDZIAK, au titre de l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord, en qualité de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Cateau-Cambrésis ;

Considérant la désignation par le Préfet du Nord de Monsieur Michel MAGDZIAK, en qualité de représentant des usagers au titre de l'UDAF du Nord, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Cateau-Cambrésis ;

ARRETE

Article 1er :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Cateau-Cambrésis est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur par intérim du centre hospitalier de Le Cateau-Cambrésis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2021



Pr Benoît VALLET

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-67)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Serge SIMÉON, maire de Le Cateau-Cambrésis commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Denis COLLIN, représentant de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis ;
- Madame Sylvie CLERC-CUVELIER, représentant le Président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Romain LECOMTE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Delphine QUINCHON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Linda KRUGER, représentante désignée par les organisations syndicales

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Matthias LEHOUCK, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Michel MAGDZIAK (union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord), représentant des usagers désigné par le Préfet du Nord, et un autre membre en attente de désignation.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-01-00007

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-66 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de DENAIN
(Nord)

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-66
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (NORD)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-127 du 15 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Denain (Nord) ;

Vu la décision en date du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun pour ce qui le concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la candidature de Madame le Docteur Agnès MORAGE en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Denain ;

Considérant la candidature de Monsieur Hervé DEMANGEAT, au titre de l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord, en qualité de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Denain ;

Considérant la désignation par le Préfet du Nord de Monsieur Hervé DEMANGEAT, en qualité de représentant des usagers au titre de l'UDAF du Nord, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de de Denain ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Denain est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Directrice du centre hospitalier de Denain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2021



Pr Benoît VALLET

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-66)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, maire de Denain, commune siège de l'établissement, et Madame Annie DENIS, représentante de la commune de Denain ;
- Monsieur David AUDIN et Monsieur Bernard BIREMBAUT, représentants de la communauté d'agglomération La Porte du Hainaut ;
- Madame Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, représentant le Président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur WLODARZCZYK et Madame le Docteur COQUIDE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Gabriel MACIEJEWSKI représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Christophe LAUWERS et Madame Cadia SERICOLA, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Armindo ASSUNCAO et Madame le Docteur Agnès MORAGE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Madame Hélène STAWIKOWSKI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Monsieur Roland BOUVART et Monsieur Hervé DEMANGEAT (Union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord), représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord ;

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-01-00003

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) SITUE A DUNKERQUE, GERE
PAR L ASSOCIATION APEI DE DUNKERQUE

**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) SITUÉ
À DUNKERQUE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APEI DE DUNKERQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 20 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation du SESSAD de Dunkerque ;

Vu la demande présentée par l'association APEI de Dunkerque, réceptionnée à l'ARS le 29 mars 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association APEI de Dunkerque est autorisée à modifier la capacité du SESSAD de Dunkerque par une extension non importante de 10 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 65 places à 75 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800215
- Numéro de l'établissement (ET) : 590800868

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de Dunkerque – Zone d'activité de l'Etoile – rue Galilée – 59760 GRANDE SYNTHÉ..

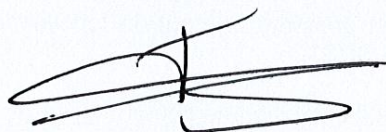
Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de Dunkerque,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le

- 1 JUIN 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale



Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-01-00004

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) « AU FIL DU TEMPS » SITUE
A PONT-DE-METZ, GERE PAR L ASSOCIATION
APAJH 80

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « AU FIL DU TEMPS » SITUÉ À PONT-DE-METZ, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APAJH 80

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 29 avril 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 27 avril 2021 relative au renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Au Fil du Temps », situé à Pont-de-Metz ;

Vu la demande présentée par l'association APAJH 80, réceptionnée à l'ARS le 12 janvier 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association APAJH 80 est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Au fil du temps » par une extension non importante de 5 places à compter du 23 juin 2021.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 59 places à 64 places réparties comme suit :

- 30 places de SESSAD dédiées à l'accompagnement d'enfants de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Amiens,
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Chaulnes,
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Amiens,
- 10 places correspondant à un accompagnement par le dispositif d'autorégulation pour des adolescents de 11 à 20 ans scolarisés au collège et au lycée.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800017659
- Numéro de l'établissement (ET) : 800013278

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APAJH 80 – 72, rue des Jacobins – 80000 AMIENS.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame le maire d'Amiens,
- Monsieur le maire de Pont-de-Metz,
- Monsieur le maire de Chaulnes,
- Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le

- 1 JUIN 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale



Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-01-00005

DECISION PORTANT REGROUPEMENT DU
SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS
A DOMICILE (SESSAD) « PETER PAN » SITUE A
BOULOGNE SUR MER ET DE L ANTENNE DU
SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS
A DOMICILE (SESSAD) « FUNAMBULE » SITUE A
CAMPAGNE-LES-HESDIN, GERES PAR
L ASSOCIATION PEP 62

DECISION PORTANT REGROUPEMENT DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « PETER PAN » SITUÉ À BOULOGNE SUR MER ET DE L'ANTENNE DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « FUNAMBULE » SITUÉ À CAMPAGNE-LES-HESDIN, GERES PAR L'ASSOCIATION PEP 62

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 15 juillet 2015 relative à la création à Campagne les Hesdin d'une antenne du SESSAD de Saint Pol sur Ternoise ;

Vu la décision du 15 juillet 2019 relative à la création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme rattachée au SESSAD de Boulogne sur Mer, portant sa capacité totale autorisée à 27 places ;

Vu la demande présentée par l'association PEP 62, réceptionnée à l'ARS le 16 novembre 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de regroupement s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association PEP 62 est autorisée à regrouper les autorisations du SESSAD « Peter Pan » de Boulogne-sur-Mer et de l'antenne du SESSAD de Campagne-les-Hesdin à compter de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée à 37 places réparties comme suit :

- Boulogne-sur-Mer :
 - o 20 places de SESSAD
 - o 7 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme
- Campagne-les-Hesdin (antenne) :
 - o 10 places de SESSAD.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement principal – SESSAD de Boulogne-sur-Mer (ET) : 620028811
- Numéro de l'établissement secondaire – SESSAD de Campagne-les-Hesdin (ET) : à créer

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

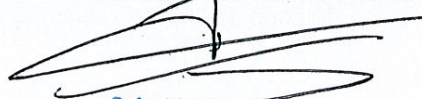
Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association PEP 62 - 7, places de Tchécoslovaquie - - 62000 ARRAS.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Boulogne-sur-Mer,
- Monsieur le maire de Campagne-les-Hesdin,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le - 1 JUIN 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale


Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-01-00001

DECISION PORTANT REGROUPEMENT DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS
A DOMICILE (SESSAD) « PINOCCHIO » SITUE A
ARRAS ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE
ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) «
FUNAMBULE » SITUE A
SAINT-POL-SUR-TERNOISE, GERES PAR
L'ASSOCIATION PEP 62

**DECISION PORTANT REGROUPEMENT DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD)
« PINOCCHIO » SITUÉ À ARRAS ET DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « FUNAMBULE »
SITUÉ À SAINT-POL-SUR-TERNOISE, GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION PEP 62**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 relative à la création du SESSAD « Funambule » situé à Saint-Pol-sur-Ternoise ;

Vu la décision du 26 mai 2014 relative à la création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme, portée par le SESSAD « Pinocchio » situé à Arras, portant sa capacité autorisée à 27 places ;

Vu la demande présentée par l'association PEP 62, réceptionnée à l'ARS le 16 novembre 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de regroupement s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association PEP 62 est autorisée à regrouper les autorisations du SESSAD « Pinocchio » situé à Arras et du SESSAD « Funambule » situé à Saint-Pol-sur-Ternoise à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi de 37 places, réparties comme suit :

- Arras :
 - o 20 places de SESSAD
 - o 7 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme
- Saint-Pol-sur-Ternoise :
 - o 10 places

Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement principal – SESSAD d'Arras (ET) : 620013268
- Numéro de l'établissement secondaire – SESSAD de Saint-Pol-sur-Ternoise (ET) : 620029728

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ADPEP 62 - 7, place de Tchecoslovaquie - - 62000 ARRAS.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire d'Arras,
- Monsieur le maire de Saint-Pol-sur-Ternoise,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le

- 1 JUIN 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale



Sylvain LEQUEUX